



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°009407/KK P,**
  - **création d'un parc agrivoltaïque,**
  - **déposée par ONEMW,**
  - **reçue et considérée complète le 04/12/2025 ;**

**Considérant la nature du projet qui :**

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;
- porte sur une parcelle de 8 906 m<sup>2</sup> pour une superficie de panneaux photovoltaïques de 4 185 m<sup>2</sup> et une puissance installée inférieure à 1 Mwc ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle enherbée qui fait l'objet d'un dépôt de déchets ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire attestant d'une sensibilité naturaliste ou paysagère particulière ;
- en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- l'aménagement d'une haie composée d'essences locales aménagée en limite nord du projet ;
- le maintien de la végétation existante sur les bords extérieurs du site (Est, Ouest, Sud) pour limiter l'impact du projet sur la biodiversité et maintenir des masques paysagers ;
- la hauteur des panneaux dont le point bas sera de minimum 1,10 m ;
- un espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres ;
- la mise en place d'une clôture en grillage non occultant sans base linéaire maçonnée, avec des passages pour la petite faune tous les 15 m ;

**Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

**Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de parc agrivoltaïque, objet de la demande n°009407/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2026

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

**Signé**

Cécile DASSONVILLE

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9

